



Département des forêts
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Document de travail en aménagement forestier

**Conservation et gestion durable des écosystèmes des forêts tropicales
humides de l'Afrique centrale**

***Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire
en Afrique centrale:***

***Le Parc National de la Kibira
Burundi***

par

Cyriaque Nzojibwami

Octobre 2002

Service de la mise en valeur des ressources forestières
Division des ressources forestières
Département des forêts

Document FM/9F
FAO, Rome, Italie

Avertissement

La présente publication «*Le Parc national de la Kibira, Burundi*» a été réalisée dans le cadre d'un programme de partenariat FAO/Pays Bas. Le but de ces documents de travail est de fournir les informations à chaud sur les activités actuelles ainsi que les programmes, de faciliter le dialogue et stimuler les échanges d'opinions et d'expériences.

Les appellations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'engagent que la responsabilité de ses auteurs et n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position officielle. Le site Internet de la FAO (www.fao.org/fo) peut aussi être consulté pour toute information officielle.

Les commentaires et les réactions sont les bienvenus.

Pour plus d'informations, prière de contacter:

Mme. Mette Wilkie
Forestier (aménagement des forêts).
Division des ressources forestières
Département des forêts
FAO, Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome, Italie
Tel : +39 5705 2091
Fax : + 39 5705 5137
Courrier électronique: Mette.LoycheWilkie@fao.org

Ou le Coordinateur des publications et de l'information Forestry-Information@fao.org

Pour citation:

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: le parc national de la Kibira, Burundi*. Par Cyriaque Nzojibwami, octobre 2002. Document de travail FM/9F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

AVANT-PROPOS

L'Afrique centrale a toujours exercé un attrait indéniable suscité par ses richesses naturelles parmi lesquelles la forêt occupe une place exceptionnelle.

Le secteur de l'exploitation forestière s'est rapidement développé et a fait la prospérité de bon nombre de sociétés forestières européennes souvent implantées simultanément dans plusieurs pays voisins. Plus récemment, quelques exploitants asiatiques sont arrivés en Afrique centrale, mais ont du mal à s'adapter à une exploitation de type sélectif, plus onéreuse qu'en Asie. Très peu de nationaux africains sont parmi les entrepreneurs forestiers actifs dans la région.

La gestion du patrimoine forestier a presque toujours été considérée comme relevant de la responsabilité quasi exclusive de l'Etat, dès lors que les opérateurs économiques ont souscrit aux formalités administratives et financières qui leur ont été fixées. Malheureusement, ni les ressources financières, ni les capacités techniques et institutionnelles des administrations forestières publiques n'ont permis à l'Etat de jouer pleinement ce rôle.

Depuis le lancement du Plan d'action forestier tropical en 1985, suivi par la Conférence de Rio en 1992, l'Afrique centrale a fait l'objet d'une attention soutenue, non plus seulement de la part des opérateurs économiques du secteur forestier, mais aussi et surtout, de la part des agences de coopération, des ONG et de la société civile locale. La gestion durable des ressources forestières de la région est devenue le point central des enjeux et des débats, et de nombreux partenariats sont établis dans ce but, pendant que les états eux-mêmes se sont engagés dans une collaboration dynamique et une coordination des approches et des efforts.

C'est dans ce contexte que la FAO, sur financement des Pays-Bas, et en collaboration avec l'Organisation Africaine du Bois (OAB), la Conférence Ministérielle sur les Ecosystèmes de forêts denses humides d'Afrique centrale (CEFDHAC), l'UICN, le WWF, l'Interafrican Forest Industries Association (IFIA), l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), et le Secrétariat du Réseau International des Forêts Modèles (IFMNS), a lancé un programme d'évaluation des pratiques de gestion durable des forêts d'Afrique centrale, et un appel à nomination pour identifier les forêts de la région qui auraient fait l'objet de pratiques et d'efforts de gestion en vue d'un aménagement forestier durable.

Ce document fait partie de la série d'études de cas réalisées dans ce contexte, largement discutées lors de l'atelier régional tenu à Kribi, Cameroun, du 10 au 14 septembre 2002.

La FAO saisit l'occasion pour remercier tous les partenaires qui ont collaboré à la préparation et à la réalisation de ces études et invite tous les spécialistes usagers et amis de la forêt dense humide d'Afrique centrale, à nous faire parvenir les réactions, commentaires et suggestions que cette série de documents pourraient inspirer.

El Hadji Sène
Directeur
Division des ressources forestières
Département des forêts de la FAO

ETUDES DE CAS REALISEES DANS LE CADRE DU PROJET RECHERCHE D'EXCELLENCE

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: la gestion participative des plantations forestières de Magara, Burundi*. Par Ir. Révérien Ndikubwayo, octobre 2002. Document de travail FM/8F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: le Parc national de la Kibira, Burundi*. Par Cyriaque Nzojibwami, octobre 2002. Document de travail FM/9F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: la zone de Campo-Ma'an, Cameroun*. Par Guillaume Akogo, octobre 2002. Document de travail FM/10F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO (2002). *Case study of exemplary forest management in Central Africa: community forest management at the Kilum-Ijim mountain forest region, Cameroon*. By Christian Asanga, October 2002. Forest Management Working Papers, Working Paper FM/11. Forest Resources Development Service, Forest Resources Division. FAO, Rome (*unpublished*).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: les systèmes agroforestiers cacaoyers, Cameroun*. Par Denis J. Sonwa, octobre 2002. Document de travail FM/12F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: la forêt de la coopérative agroforestière de la Trinationale (CAFT), Cameroun*. Par André Pa'ah, octobre 2002. Document de travail FM/13F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: la forêt de Lokoundje-Nyong, Cameroun*. Par Germain Yene, octobre 2002. Document de travail FM/14F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: la concession forestière sous aménagement durable (CFAD), Gabon*. Par Nicolas Bayol, octobre 2002. Document de travail FM/15F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Estudio de un caso de ordenamiento forestal ejemplar en Africa Central: El bosque de Caldera de Luba, Guinea Ecuatorial*. Por Paulino Bololo Ekobo, octubre de 2002. Documento de trabajo FM/16S. Servicio de Evaluación de Recursos Forestales, Dirección de Recursos Forestales. FAO, Roma (inédito).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: le permis d'exploitation et d'aménagement n°169 de la forêt de Ngotto, République centrafricaine*. Par Georges N'Gasse, octobre 2002. Document de travail FM/17F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: le Sanctuaire de gorilles de Lossi, République du Congo*. Par Norbert Gami, octobre 2002. Document de travail FM/18F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: la concession de Pokola-Kabo-Loundougou, République du Congo*. Par Donatien N'Zala, octobre 2002. Document de travail FM/19F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: la forêt de Mogroum, Tchad*. Par Hamid Taga, octobre 2002. Document de travail FM/20F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

FAO. (2002). *Etude de cas d'aménagement forestier exemplaire en Afrique centrale: la forêt communautaire de Moangue le Bosquet, Cameroun*. Par Antoinette Pa'ah, octobre 2002. Document de travail FM/21F. Service de la mise en valeur des ressources forestières, Division des ressources forestières. FAO, Rome (non publié).

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	1
1.1. ENVIRONNEMENT POLITIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	1
1.2. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE.....	2
1.2.1. <i>La population autour du parc national de la Kibira</i>	2
1.2.2. <i>Les activités autour de la Kibira</i>	3
1.2.3. <i>Les infrastructures</i>	4
1.2.4. <i>La gestion du parc national de la Kibira</i>	4
1.3. L'ENVIRONNEMENT ECOLOGIQUE.....	5
1.3.1. <i>La flore</i>	5
1.3.2. <i>La faune</i>	6
1.4. L'HISTORIQUE DU PROJET D'AMENAGEMENT ET SES OBJECTIFS.....	7
2. L'AMENAGEMENT DU PARC NATIONAL DE LA KIBIRA.....	7
2.1. L'ELABORATION DU PLAN D'AMENAGEMENT.....	7
2.1.1. <i>L'écotourisme</i>	8
2.1.2. <i>Les activités forestières</i>	9
2.1.3. <i>Les activités scientifiques</i>	9
2.2. LA CREATION ET LE MAINTIEN DE PARTENARIAT.....	9
2.2.1. <i>La mise en place des comités locaux de surveillance</i>	9
2.2.2. <i>La place des comités locaux de surveillance dans la gestion du parc</i>	10
2.2.3. <i>L'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux dans le parc national de la Kibira</i>	11
2.2.4. <i>Le système d'alerte et le code de conduite</i>	12
2.3. LES ASPECTS TECHNIQUES.....	13
2.3.1. <i>La flore et la faune</i>	13
2.3.2. <i>Les types d'intervention au parc national de la Kibira</i>	15
2.3.3. <i>La réalisation et la mise en valeur du plan de gestion</i>	16
3. L'ANALYSE ET LES ENSEIGNEMENTS TIRES.....	17
3.1. LES LACUNES DE L'INFORMATION ET DE LA RECHERCHE EN MATIERE DE CONSERVATION.....	17
3.2. LES PRINCIPALES LEÇONS APPRISSES EN MATIERE D'AMENAGEMENT.....	18
3.3. L'AMELIORATION DES PRATIQUES ACTUELLES.....	18
3.4. LES CONTRAINTES ET OPPORTUNITES DE REPLIQUER AILLEURS L'EXPERIENCE DU PARC NATIONAL DE LA KIBIRA.....	19
3.5. LES POSSIBILITES D'ECHANGE D'EXPERIENCE EN MATIERE DE FORMATION.....	19
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	21
ANNEXES.....	22
Annexe 1: carte du parc national de la Kibira.....	23
Annexe 2: disposition des plantations «tampons».....	24
Annexe 3: le relief de la Kibira.....	25
Annexe 4: Décret n°1/6/ du 3 mars 1980 portant création des parcs nationaux et des réserves naturelles.....	26
Annexe 5: Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles.....	28

Liste des tableaux

Tableau 1: la population autour du parc national de la Kibira.....	3
Tableau 2: la structure organisationnelle dans un système d'alerte.....	14
Tableau 3: les couleurs de balisage des sentiers.....	17

ABREVIATIONS

CEFDHAC	Conférence des écosystèmes denses et humides d'Afrique centrale
DP	Diagnostic participatif
DPAE	Direction provinciale de l'agriculture et de l'élevage
EU	Etats-Unis
FAC	Fonds d'aide et de coopération
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation
FBu	Franc burundais
IFIA	Interafrican Forest Industries Association
INCN	Institut national pour la conservation de la nature
INECN	Institut national pour l'environnement et la conservation de la nature
MATET	Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme
OAB	Organisation africaine des bois
OIBT	Organisation internationale des bois tropicaux
ONG	Organisation non gouvernementale
ONT	Office national du tourisme
OTB	Office du thé du Burundi
PCC	Plan communautaire de conservation
PNK	Parc national de la Kibira
PPP	Projet parcs pour la paix
REGIDESO	Régie des eaux
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
WWF	Fonds mondial pour la nature

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes des forêts tropicales humides de l'Afrique centrale, le parc national de la Kibira a eu le privilège d'être sélectionné comme forêt modèle qui pourrait servir d'exemple à d'autres forêts de la sous-région.

La forêt de la Kibira a une longue histoire. Avant 1933, cette forêt servait de réserve de chasse aux Rois du Burundi. Les populations riveraines respectaient la forêt à laquelle elles conféraient un pouvoir magique. Un droit d'usage portant sur le pacage du bétail et le ramassage des produits de la forêt (bois de chauffage, bois de construction, pharmacopée, apiculture, bambous, herbes de marais, etc.) était alors reconnu. Seuls les Batwa connaissaient cette forêt et vivaient quotidiennement des produits qu'ils en tiraient. Certaines parties de la forêt étaient protégées par des familles chargées de garder les sites où sont enterrés les Rois. Ainsi les tombes des premiers Rois du Burundi se trouvent dans la Kibira dans la commune de Kabarore (zone Rugazi).

De 1933 à 1980, la Kibira est classée Réserve forestière de la crête Congo-Nil par la tutelle belge. Une délimitation a alors été matérialisée par la plantation d'une double ligne de cyprès. Ce statut est conservé après l'indépendance du Burundi (1^{er} juillet 1962). Seule l'exploitation des bois de valeur (*Entandrophragma excelsum* et *Prunus africana*) était alors réglementée et contrôlée. De l'indépendance à 1980, le droit d'attribuer de nouvelles terres pour les cultures dans le périmètre délimité était aboli, mais le droit d'usage concernant le pâturage était conservé.

De 1980 à 1993, la Kibira a un statut de parc national. Les droits d'usage ne sont pratiquement plus tolérés dans le périmètre du parc. Le pacage du bétail, les feux pour le pâturage, le ramassage des produits autres que le bois mort est interdit. Le parc est délimité de nouveau par une double ligne de pins et par une piste périmétrale qui ceinture le parc.

A partir de 1993, la crise politique se transforme en conflit armé. Une partie du personnel de surveillance abandonne le travail suite à l'insécurité, certains riverains profitent de l'absence de ce personnel pour couper le bois et défricher certaines zones du parc national de la Kibira.

En 2000, le parc national de la Kibira a reçu son statut juridique à travers le Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc et de quatre réserves naturelles. Le parc national de la Kibira a ainsi toujours attiré l'attention des autorités depuis la tutelle belge (avant l'indépendance du Burundi) jusqu'aujourd'hui.

1.1. Environnement politique et institutionnel

La forêt de la Kibira a toujours été protégée par l'autorité suprême, et de ce fait, elle existe encore de nos jours. En effet, certaines spéculations sur la Kibira (promettre de nouvelles terres par exemple) pendant les grands moments politiques de l'histoire du Burundi ont échoué. Le caractère sacré de cette forêt et la sensibilisation pour son respect, avant même l'arrivée des colonisateurs, ont fait que beaucoup de gens refusent sa destruction.

La forêt de la Kibira est à cheval entre quatre provinces sur les 16 que compte le Burundi. Neuf communes sont mitoyennes avec la Kibira dont cinq sur le versant Est et quatre sur le versant Ouest (annexe 1).

Avant la création de l'Institut national pour la conservation de la nature (INCN) en 1980, la forêt de la Kibira était sous l'autorité du Département des eaux et forêts qui dépendait du Ministère de l'agriculture et de l'élevage. L'INCN était sous la tutelle de la Présidence de la République à sa création. En 1988, le Ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du tourisme a été créé (MATET). L'INCN, devenu l'INECN (Institut national pour l'environnement et la conservation de la nature), fut alors sous la tutelle du MATET.

Beaucoup de lois qui protègent les forêts, y compris la Kibira, existent au Burundi. Le code forestier est l'élément central des différentes lois régissant les forêts et il a été promulgué en 1985 (Loi n°1/02 du 25 mars 1985). Avant son élaboration, il existait d'autres dispositions législatives et réglementaires qui protégeaient les forêts dont les principales sont les suivantes:

- L'Ordonnance n°29/129 du 27 avril 1923 interdisait la coupe du bois de santal.
- Le Décret du 18 décembre 1930 réglementait la coupe et la vente du bois de forêt naturelle.
- L'Ordonnance n°53/5 du 9 avril portant mesure de conservation et de préservation des essences forestières.
- Le Décret n°1/6 du 3 mars 1980 portant création des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Après le code forestier, d'autres lois sont venues le renforcer:

- le Décret-loi n° 01/08 du 1^{er} septembre portant code foncier du Burundi;
- le Décret-loi n°100/47 du 3 mars 1980 portant création et organisation de l'Institut national pour la conservation de la nature (INCN) devenu INECN par Décret n°100/188 du 5 octobre 1989;
- le Décret-loi n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation de deux parcs nationaux et de quatre réserves naturelles;
- la Loi n°1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi.

1.2. Environnement socio-économique

1.2.1. La population autour du parc national de la Kibira

Le parc national de la Kibira (PNK) est subdivisé en quatre secteurs: Teza, Rwegura, Mabayi et Musigati. Par coïncidence, ces secteurs correspondent aux quatre provinces riveraines de la Kibira, à savoir Muramvya, Kayanza, Cibitoke et Bubanza.

Suite à la crise socio-politique de 1993, l'évolution démographique reste difficile à déterminer et les seules données disponibles et fiables sont celles du recensement général de la population et de l'habitat de 1990.

Les zones limitrophes de la Kibira ont été depuis longtemps densément peuplées et cela depuis bien longtemps surtout sur le versant Est. Même aujourd'hui, les communes riveraines de la Kibira ont une densité relativement élevée.

Tableau 1: la population autour du parc national de la Kibira

Provinces	Secteurs	Communes	Nombre de ménages	Population (habitants)	Densité (hab/km ²)
Bubanza*	Musigati	<i>Musigati</i>	11 637	58 303	199
		<i>Rugazi</i>	8 708	41 360	263
Cibitoke*	Mabayi	<i>Mabayi</i>	8 056	40 078	116
		<i>Bukinanyana</i>	10 220	49 044	148
Kayanza	Rwegura	Kabarore	9 521	43 251	217
		Muruta	9 805	45 788	312
		Matongo	11 880	53 252	291
Muramvya	Teza	Muramvya	11 789	57 300	297
		Bukeye	12 021	53 511	291
Total	4	9	93 637	441 887	238 (moyenne)

* La partie du tableau *en italique* correspond aux communes du versant Ouest de la Kibira qui sont relativement moins peuplées que celles du versant Est (partie qui n'est pas en italique). Toute cette population parle la même langue (le Kirundi), habite les mêmes terroirs (pas de villages séparés), fréquente les mêmes écoles et a le même mode de vie. Sur le plan ethnique, il y a les Batutsi, les Bahutu et les Batwa. Ces derniers présentent une certaine particularité à cause de leur dépendance de la Kibira, les autres vivent ensemble et de la même manière.

1.2.2. Les activités autour de la Kibira

L'agriculture

La population autour du parc national de la Kibira vit de l'agriculture et de l'élevage. La superficie moyenne de terre par ménage est inférieure à un hectare (0,7 ha/ménage). Les populations pratiquent la polyculture, système qui permet d'utiliser au mieux le petit lopin de terre. Il sécurise l'agriculteur face aux aléas climatiques et permet également une meilleure production agricole grâce à la diversification des cultures.

Les principales cultures dans les secteurs de Teza et Rwegura sont les mêmes. Il s'agit du maïs, de la pomme de terre, du blé, de la patate douce, du haricot, du petit pois et des cultures maraîchères. Le thé constitue la principale culture d'exportation et l'OTB (Office du thé du Burundi) gère la collecte au niveau des plantations villageoises en plus de ses propres blocs industriels.

Dans les secteurs de Mabayi et Musigati, les principales cultures dominantes sont le bananier et le caféier, les autres cultures étant le manioc, la pomme de terre, le haricot, la colocase et le maïs. A Mabayi, il existe également des cultures de théier et de quinquina.

L'élevage

Les secteurs de Teza, Rwegura étaient des zones d'élevage avant la crise de 1993. Peu de familles possèdent encore du bétail de nos jours. Certains animaux ont en effet été volés à cause de la guerre et de la surpopulation. Le gros bétail diminue et cède la place au petit bétail composé de caprins et de porcins.

De plus, il n'existe aucune aide aux éleveurs ni au développement de l'agroforesterie villageoise. Néanmoins, certaines petites interventions du Projet «parcs pour la paix» commencent comme, par exemple, l'appui des groupements pour l'élevage de porcins et de caprins, mais ces aides sont très minimes par rapport aux besoins des populations.

Autres activités

L'existence de trois sociétés théicoles autour de la Kibira (Teza, Rwegura et Mabayi) est une source de revenus pour les populations des communes voisines. Ces sociétés utilisent une main d'œuvre très importante pour la cueillette de la feuille verte et les autres activités d'entretien des pistes, des pépinières et des plantations.

Du côté de Teza, la présence de petits boisements familiaux est à l'origine du commerce de charbon de bois et de perches à destination de Bujumbura, la capitale du Burundi. L'artisanat est développé (sculpture, sciage, menuiserie, travail de l'argile sous forme de briques, de tuiles et de carreaux).

Sur le versant Ouest, c'est-à-dire dans les secteurs de Musigati et de Mabayi; il existe un commerce de produits alimentaires (bananes, tomates, tabac et vin de banane). A Mabayi, c'est surtout l'orpaillage qui occupe la plus grande partie de l'année pour les hommes; les femmes s'occupant des activités champêtres.

Néanmoins, il faut noter qu'il n'existe pas de projets (ou d'autres intervenants) visant l'amélioration des conditions de vie des populations riveraines de la Kibira.

1.2.3. Les infrastructures

Le PNK est accessible sur tous les flancs. La route nationale 1 (RN1) part de Bujumbura et rejoint le parc 40 kilomètres plus loin, sur le site de Bugarama (partie sud du parc). A cet endroit, elle rejoint la RN2 qui va jusqu'à Kayanza et qui rejoint la RN10 qui traverse le parc d'est en ouest. A partir de ces routes nationales, d'autres voies secondaires partent jusqu'à l'entrée du parc pour atteindre la piste périmétrale qui longe la Kibira (annexe 1).

Deux complexes théicoles sont construits à la lisière de la Kibira il s'agit de Teza et de Rwegura. Un grand barrage hydroélectrique se trouve dans cette forêt avec un lac de retenu. Le personnel de l'OTB, celui de la Régie des eaux (REGIDESO) et du PNK habitent autour du parc et le personnel subalterne habite dans de petites agglomérations et entreprend de petites activités commerciales.

1.2.4. La gestion du parc national de la Kibira

Le PNK est géré au plus haut niveau par les organes de l'INECN que sont le Conseil d'administration et la Direction. D'après le Décret n°100/188 du 05 octobre portant organisation de l'INECN, le conseil d'administration est composé comme suit (article 5):

- six représentants de l'état;
- deux membres nommés par leurs compétences;
- un représentant du personnel de l'INECN;
- le Directeur général de l'Institut.

Au niveau du PNK, il existe un chef de parc et quatre chefs de secteurs. Le secteur de Teza compte neuf sous secteurs, celui de Rwegura dix sous secteurs, Musigati cinq et Mabayi possède neuf sous secteurs. Il existe un garde forestier et son aide pour chaque sous secteur. Dernièrement, l'INECN et le projet PPP (Projet parcs pour la paix) ont mis en place des comités de surveillance élus par les populations au niveau des collines (la plus petite entité administrative), des secteurs, des zones et des communes. Le chef du parc supervise toutes les activités du parc, les chefs des secteurs les répercutent dans leurs zones respectives et les comités de surveillance suivent de près la manière dont le parc est géré.

1.3. L'environnement écologique

La Kibira est un château d'eau pour le Burundi. Trois-quarts des eaux du pays proviennent de cette forêt. Sa situation sur la crête Congo-Nil fait que le parc joue un rôle fondamental dans la régulation des régimes des eaux et la protection des sols contre l'érosion.

1.3.1. La flore

Au total, 644 espèces végétales sont connues dans la forêt de la Kibira et il existe différents types de végétation (Nzigidahera, 2002):

- a. La formation végétale à *Entandrophragma exselsum* et *Parinari excelsa* var. *holstii* correspond à la forêt ombrophile de montagne de l'horizon moyen et elle couvre une superficie d'environ 2 330 hectares.
- b. La formation végétale à *Parinari excelsa* var. *holstii* et *Polyscias fulva* correspond au type précédent dans lequel la plupart des essences de valeur de la strate arborescente supérieure a été exploitée. Les strates arborescentes moyennes et inférieures restent encore assez riches. Ce type de végétation se trouve jusqu'à des altitudes dépassant 2 300 mètres et déborderait ainsi l'horizon supérieur. La superficie couverte par ce type sur l'ensemble du massif est estimée à 3 400 hectares.
- c. La formation végétale à *Polyscias fulva*, *Macaranga neomildreadiana* et à *Syzygium parvifolium* est caractérisée par la présence fréquente et abondante de l'une ou de l'autre espèce de forêt secondaire *Polyscias fulva*, *Macaranga neomildreadiana* ou de *Syzygium parvifolium*, espèce polyvalente. Elle présente également une très nette pauvreté en espèces de forêt primaire. La superficie couverte par cette végétation sur l'ensemble du parc peut être estimée à 7 070 hectares.
- d. La forêt secondaire à *Hagenia abyssinica* et à *Faurea saligna*, selon qu'il existe ou non un effet de crête, présente deux tendances:
 - Une phase moins avancée de recolonisation du milieu est observée entre 2 200 et 2 400 mètres d'altitude et elle est caractérisée par une composition floristique largement dominée par l'espèce de forêt secondaire *Hagenia abyssinica*.
 - S'il existe l'effet de crête, il y a apparition d'espèces telles que *Philippia benguelensis* et *Agauria salicifolia*. Cette formation s'observe au-dessus de 2 400 mètres d'altitude.

- e. Les formations d'altitude à *Philippia benguelensis* et *Protea madiensis* se rencontrent sur les crêtes, dans des endroits où l'épaisseur du sol est réduite. La roche mère est généralement sous-jacente, voire apparente, ce qui explique la présence de ces espèces. La superficie couverte par cette formation représente à peu près 100 hectares.
- f. La formation à *Arundinaria alpina* (bambousaie pure) est une formation pratiquement pure d'*Arundinari*. Il existe une autre formation de bambousaie mixte caractérisée par une structure à plusieurs strates:
- La strate supérieure est composée de *Strombosia scheffleri*, *Myrianthus holstii* et de *Neoboutonia macrocalyx*.
 - La strate inférieure ne dépasse pas 15 mètres de hauteur et elle est composée exclusivement de bambous (*Arundinaria alpina*).

La superficie de cette formation est d'environ 2 005 hectares.

- g. La formation au fond des thalwegs se trouve dans les vallées qui ont considérablement subi l'influence humaine (défrichement, orpaillage, pâturage). Les espèces qui s'y trouvent sont celles de recolonisation (*Hagenia abyssinica*, *Lobelia giberroa* ou *Hypericum revolutum*). La surface couverte par ce type de végétation est d'environ 500 hectares.
- h. Les formations de recolonisation des anciennes zones cultivées et pâturées ont une composition floristique dominée le plus souvent par *Ipomea grantii*, *Pteridium aquilinun* et *Hagenia abyssinica*. Les zones de recolonisation à des stades plus avancés contiennent de grands arbres comme *Faurea saligna*, essence réputée pour sa résistance aux feux et qui aurait survécu aux brûlis et défrichage, mais aussi *Syzygium parvifolium*, *Parinari excelsa* et *Prunus africana*. La superficie couverte par cette formation est d'environ 2 350 hectares.

1.3.2. La faune

D'un point de vue faunique, le parc compte environ 98 espèces de mammifères. Les insectivores, avec 20 espèces, incluent des espèces endémiques comme *Myosorex blarina*, *Crocidura niobe*, etc. Huit espèces de Chiroptères ont été identifiées ainsi que dix espèces de primates dont le plus fréquent est *Cercopithecus mitis dogetti*. Six espèces d'Anthropoïdes existent dans la forêt et trois Proximiens ont été identifiées dans le secteur de Teza. Chaque bloc forestier possède différentes populations de primates, mais aucun ne dispose de toutes les espèces. Sept espèces de prédateurs existent dans la forêt y compris le serval (*Felis serval*), la civette africaine (*Civettis civetta*), la civette palmière (*Nandinia binitata*), les genettes (*Genetta* sp.), et le chacal aux côtés rayés (*Canis adustus*). Les ongulés ont été exterminés dans les trois blocs forestiers du Sud mais il en existe un petit nombre à Mabayi. L'avifaune est riche et variée avec 43 familles et plus de 200 espèces d'oiseaux identifiées dans la Kibira. Les reptiles du parc sont mal connus, mais les ophidiens les plus souvent observés sont notamment *Atheris nitchei* et *Bitis gabonica*. Pour les autres groupes (amphibiens et poissons), les études restent à faire.

1. 4. L'historique du projet d'aménagement et ses objectifs

Le projet d'aménagement de la Kibira date de 1979. Le Burundi a obtenu un financement du Fonds d'aide et de coopération (FAC) et de la Caisse centrale (actuellement Caisse française de développement). Les objectifs de cet aménagement étaient alors les suivants:

- assurer la pérennité des forêts naturelles des montagnes de la crête Congo-Nil de manière à éviter l'érosion des pentes;
- réguler le débit des rivières;
- permettre le fonctionnement continu et harmonieux des écosystèmes agricoles et pastorales de la plaine de l'Imbo;
- favoriser les intérêts scientifiques, éducatives et récréatives;
- assurer le meilleur rendement des sites touristiques des parcs. Ce travail devra être fait par l'INECN en collaboration avec l'Office national du tourisme (ONT).

2. L'AMENAGEMENT DU PARC NATIONAL DE LA KIBIRA

2.1. L'élaboration du plan d'aménagement

La Kibira a été délimitée pour la première fois en 1933 sous la tutelle belge par une double ligne de *Cupressus* et d'*Eucalyptus*. En 1979, le projet Kibira a de nouveau matérialisé les limites du parc par la plantation de deux lignes de pins. En 1950, la Kibira avait une superficie de plus ou moins 90 000 hectares. Actuellement, la superficie est estimée à 40 000 hectares.

Le projet Kibira a utilisé des photos aériennes mises au point en 1972-1973 complétées par des levés topographiques. Des espaces (2 000 ha) repérés à l'intérieur du parc ont servi à l'installation de boisements artificiels qui servent de zones tampons (annexe 2).

Les limites du parc ont été refaites entre 1980 et 1985 à partir des limites établies en 1936 et adaptées à la réalité constatée sur le terrain et aux contraintes techniques. Dans de nombreux endroits, les limites avaient été dépassées. Des relevés topographiques de ces limites ont été entièrement réalisés à la boussole sur les trois secteurs de Teza, de Rwegura et de Misigati. Ceci n'a été fait que partiellement sur le secteur de Mabayi. Des pistes périmétrales et forestières de 166 kilomètres ont été ouvertes dans le parc et stabilisées par le chargement en latérite et la stabilisation des talus avec des *Eucalyptus*. Treize abris forestiers, deux abris touristiques, des bureaux, des hangars et des magasins ont été construits dans les quatre secteurs. Environ 240 kilomètres de plantations ont été réalisés avec *Pinus patula* et *Pinus elliottii*.

Selon la spécificité et les caractéristiques de certaines zones, les activités privilégiées qui seront menées dans la Kibira ont été définies comme suit:

- Les activités forestières sur les zones où la vocation sera de produire du bois ou d'autres produits provenant de la forêt.
- Les activités touristiques participent d'une part à la sensibilisation des visiteurs au sujet de la conservation de la nature et d'autres part à la détente des touristes.
- Les activités scientifiques permettent à long terme de préserver la faune et/ou la flore particulière et endémique.

L'ensemble du parc est à peu près couvert par l'ensemble de ces trois activités et certaines zones peuvent participer simultanément à deux ou même aux trois activités.

Une carte de la végétation a été établie par SCETAGRI (bureau d'étude) d'après des photographies de 1984 et a permis de recenser les boisements plantés avant la création du parc. De plus, l'Université du Burundi et d'autres chercheurs ont travaillé sur la végétation de la Kibira. La liste des plantes récoltées à proximité et dans le parc national de la Kibira avec la description des familles, des formes biologiques dans lesquelles elles se trouvent, la répartition géographique et les altitudes où ces plantes ont été trouvées, la faune (mammifères, oiseaux) sont disponibles dans le «Plan de gestion du parc national de la Kibira et ses annexes» de mars 1996.

Au niveau des boisements artificiels qui servent de zones tampon, il existe un plan de gestion bien élaboré qui montre la localisation de ces boisements et les différentes opérations sylvicoles à mener jusqu'à 2023.

Néanmoins, la grande vocation du parc national de la Kibira est l'écotourisme et les activités scientifiques en sont tributaires. Les critères de zonage du parc sont basés sur les sites touristiques qui se trouvent à l'intérieur de la Kibira et les espaces à l'intérieur de la Kibira qui n'étaient pas boisés.

2.1.1. L'écotourisme

Quelques exemples de sites touristiques sont représentés par:

- Le site de Nyamugari (massif montagneux) d'où il existe une visibilité sur les deux versants du parc. On y voit une forêt primaire, les chutes de Nyamugari, une prairie exceptionnelle d'altitude en forêt de montagne et les champs théicoles.
- Le sentier de grande randonnée permet d'observer les différentes strates de la forêt de la Kibira, la grotte dénommée «Inangurire» liée à beaucoup de rituels et la vallée de la rivière Mpanda qui divise le flanc Est et Ouest avec une possibilité de loger dans l'abri de Kiziba à l'intérieur de la Kibira (construit avant la guerre).
- Le site de Ruhondo dont les chimpanzés était la grande attraction. Il y avait également un projet d'habituation de ces chimpanzés à la présence humaine dans leur milieu. Il existe aussi un sentier qui passe à côté d'un lac artificiel qui alimente le plus grand barrage du pays situé à l'intérieur du Parc avec des bateaux qui étaient utilisés à l'époque pour visiter les eaux thermales. La belle forêt de Ruhondo peut y être aussi observée sur le versant ouest.

Il existe beaucoup d'autres sites que nous ne pouvons énumérer dans ce document.

2.1.2. Les activités forestières

Une superficie de 2 000 hectares a été plantée (*Pinus*, *Cupressus*, *Grevillea*, *Eucalyptus*) et ces boisements sont exploités après l'autorisation de l'INECN en respectant le plan de gestion. La forêt naturelle est exploitée quand il y a des chablis ou des volis toujours avec une autorisation de l'INECN.

2.1.3. Les activités scientifiques

La flore (macroflore) et la faune (macrofaune) de la Kibira sont connues bien qu'il reste beaucoup à découvrir au niveau de la microflore et de la microfaune. Les espèces endémiques sont connues ainsi que celles en voie de disparition. Les études phytosociologiques sont rares au niveau de la Kibira.

2.2. La création et le maintien de partenariat

L'aménagement du PNK a conduit à la subdivision du parc en petites entités de gestion qui sont quatre secteurs et 32 sous- secteurs. Le personnel est réparti suivant ces subdivisions. En plus du chef du parc, rappelons qu'il y a un technicien chef de secteur et des gardes forestiers avec leurs aides. L'étendue du parc couvre quatre provinces et chaque secteur correspond à une province. Les services techniques des quatre provinces travaillent avec le chef du parc, et chaque fois que les autorités convoquent des réunions, le chef du parc est invité ou le chef de secteur qui est son représentant.

Au niveau du parc national de la Kibira, le PPP, en collaboration avec l'INECN, est en train de mettre en place un nouvel organe consultatif constitué par les «comités locaux de surveillance» dans toutes les communes autour de la Kibira. Ces comités sont déjà fonctionnels dans deux communes (Muramvya et Muruta). Nous comptons superviser leur mise en place dans les autres communes autour du parc.

2.2.1. La mise en place des comités locaux de surveillance

La mise en place de ces comités passe d'abord par un DP (diagnostic participatif) où une équipe d'animateurs rencontre la population depuis la base, c'est-à-dire la colline (petite entité administrative au Burundi), et discute sur un thème bien précis. Un exemple de thème fut «les problèmes à l'origine de destruction du PNK», c'est-à-dire la perte de la biodiversité du parc et de l'espace, en langue nationale (kirundi): «Ingorane zituma ikibira gihona».

Avant d'arriver à cette étape, des contacts sont pris au préalable avec les autorités administratives pour les sensibiliser et demander leur collaboration. Les données socio-économiques sont recueillies afin de mieux connaître les personnes avec lesquelles auront lieu l'entretien.

Après les assemblées générales au niveau des collines, la population élit ses représentants (comité de 10 personnes par colline qui vont élire à leur tour un comité de 10 personnes par secteur). Les élus vont participer à un atelier où les causes de chaque contrainte sont bien élucidées par les populations ainsi que les différentes conséquences.

Parmi ces comités, nous exigeons qu'il y ait autant d'hommes que de femmes et quand il y a des Batwa (population autochtone), nous demandons à ce qu'il y ait un représentant dans le comité.

Après ces ateliers, les représentants des différents secteurs élisent un comité de 10 personnes qui représentera la zone. Un plan d'action communautaire est élaboré en se basant sur cinq principales contraintes identifiées par les comités de zone. Si la commune a plusieurs zones autour du parc, nous invitons les comités de toutes les zones à analyser les différentes contraintes pour trouver les plus pertinentes. Après ce travail, les membres du comité élaborent un plan d'action communautaire de conservation du Parc au niveau de la commune. Une copie du plan communautaire de conservation (PCC) en langue nationale est laissée dans chaque zone qui a participé à ce travail, une autre est laissée à la commune et à la province.

Ce PCC, élaboré par la population sous la facilitation des animateurs, est un gage de partenariat entre la population, l'administration et les conservateurs. Tous les intervenants en matière de conservation se basent sur ce plan que ça soit les organisations non gouvernementales (ONG), le secteur privé et même les bailleurs de fonds. L'avantage de cette approche est que l'intervention répond à un besoin réel exprimé par la population dans le but de protéger le parc.

Certaines activités sont autorisées au niveau du parc, sauf s'il y a une exagération, comme la recherche de bois mort pour la cuisson, la récolte des champignons et autres produits non ligneux. Toutefois, nous voudrions, avec les comités mis en place par les populations, qu'il y ait une réglementation pour l'exploitation des produits de la forêt les plus utilisés comme les bambous, les lianes, etc.

La naissance des groupements de type écologique autour de la Kibira est encouragée. En effet, les populations commencent à se mettre ensemble et demandent un appui pour améliorer leurs conditions de vie. Les aides souvent demandées sont en rapport avec la fumure organique *via* le petit élevage, les intrants agricoles et forestiers. L'INECN et le PPP sensibilisent les différents services travaillant autour du parc pour qu'ils attachent une attention particulière aux populations car la préservation du parc dépend de l'amélioration de leurs conditions de vie.

2.2.2. La place des comités locaux de surveillance dans la gestion du parc

L'idée de mettre en place les comités a été le souhait de la population elle-même. Lors des DP que nous avons menés dans les différentes communes, les populations ont exprimé leur indignation envers certaines pratiques de destruction de la Kibira et leur impuissance. Les populations, à travers les comités, ont demandé de participer dans la dénonciation et la saisie des produits volés dans le parc. L'INECN et le PPP ont bien accueilli cette initiative et ont demandé à ces populations d'élire leurs représentants depuis la colline jusqu'à la commune pour que ces comités soient présentés aux autorités administratives par l'INECN.

Au niveau du terrain, les membres du comité sont nos interlocuteurs et ils nous informent régulièrement de ce qui se passe dans le parc. Même si c'est un agent du parc qui commet des délits, les comités n'hésitent pas à le dénoncer; de même que les agents de l'administration et des forces de l'ordre.

2.2.3. L'exploitation des produits forestiers ligneux et non ligneux dans le parc national de la Kibira

Les exploitations traditionnellement réalisées dans la Kibira concernent principalement:

- le bois mort et le bois de service (fabrication de cuillères, pirogues à bière, abreuvoirs, arcs, etc.) ou de construction (poteaux de case ou de clôture);
- la récolte de la litière sous forêt et dans les plantations;
- les bambous utilisés pour la fabrication des paniers et pour la construction;
- un grand nombre de plantes entières utilisées dans la pharmacopée (arbres, herbes, épiphytes, lichens) ou en paries comme les feuilles, les écorces, les racines, etc.;
- les herbes des marais récoltées en saison sèche pour la fabrication des nattes;
- le miel;
- la chasse.

a) Ramassage du bois mort

A une certaine période, la récolte du bois mort était réprimée par les gardes forestiers car il y avait des abus. La méthode consistait alors à couper du bois vert, attendre qu'il sèche pendant plusieurs mois, puis revenir le chercher. Il est évident qu'il est matériellement impossible de supprimer ce droit d'usage, la vulgarisation agroforestière est l'une des solutions qui peut diminuer la pression sur le parc.

b) Exploitation du bois vif

L'exploitation du bois vif est réglementée car il n'est pas possible de laisser chacun couper ce qu'il souhaite dans le parc. Cette réglementation correspond à celle mise en place par le code forestier. La réglementation du bois vif à l'intérieur de la Kibira se réfère au Décret-loi n°1/6 du 3 mars 1980 (articles 13, 14, 15 et 16, annexe 4) et au code forestier du Burundi promulgué en 1985. En résumé, il est interdit de couper les arbres des parcs nationaux sauf autorisation du conservateur.

c) Ramassage de la litière

Dans de plus en plus d'endroits, il a été constaté que les riverains prélevaient la litière sous la forêt et sous les plantations de *Grevillea*. Ces prélèvements se font par décapage du sol sur quelques centimètres d'épaisseur et la litière ainsi prélevée est transportée dans les champs avant la préparation du sol. Cette activité amène à la dégradation des sols et c'est la raison pour laquelle la lutte contre la dégradation de la fertilité des terres agricoles est une activité prioritaire dans tout le pays, et en particulier le long de la Kibira.

d) Coupe de bambous

D'une manière générale, la coupe de bambous est soumise à une autorisation comme pour la coupe de bois vif. Néanmoins, les coupes se font sans demande d'autorisation, particulièrement par les Batwa qui n'ont pas d'autre activité que le commerce des bambous. Actuellement, l'INECN et le PPP sont en train de réfléchir sur la manière d'organiser l'exploitation des bambous à travers des associations à prédominance de Batwa et qui serait contrôlée par les responsables du parc et l'administration territoriale.

e) La pharmacopée traditionnelle

La récolte de produits forestiers pour la pharmacopée traditionnelle doit être réglementée bien qu'elle soit difficile à contrôler. En effet, les tradipraticiens mènent seuls leurs activités et sont très discrets. De nombreux abus concernent le prélèvement d'écorces par annellation, ce qui provoque la mort de certains arbres. Des concertations avec ce groupe sont envisagées.

f) Les herbes des marais

Les herbes des marais (Cypéracées du genre *Cyperus*) sont exploitées par les femmes pendant les périodes de basses eaux et cette activité concerne beaucoup de ménages autour de la Kibira. Sous l'effet de la demande croissante en terres cultivables, les marais sont de plus en plus cultivés et ces Cypéracées sont éradiquées. La demande est alors transférée dans la Kibira et la solution à cette activité destructrice est de réglementer les coupes, c'est-à-dire autoriser une ou deux exploitations par an.

g) Le miel

La récolte du miel est faite deux fois par an. La première récolte est réalisée en petite saison sèche (janvier), la seconde est faite en juin/juillet pendant la grande saison sèche. Cette deuxième période présente des risques très importants d'incendie. Pour pallier à ce problème, des essais de regroupements d'apiculteurs ont été tentés dans le but de répondre aux besoins des apiculteurs et du parc, à savoir:

- formaliser les relations entre le parc et les apiculteurs;
- répondre aux besoins des apiculteurs et leur permettre d'occuper des zones favorables à leurs activités;
- impliquer les apiculteurs dans la surveillance et l'entretien de leurs ruches afin d'éviter au maximum les risques de feux de forêt pendant la saison sèche;
- connaître les apiculteurs et faciliter la vulgarisation pour améliorer des techniques concernant la récolte et le traitement du miel.

h) La chasse

Depuis 1980, la chasse est interdite dans la Kibira. Toutefois, le braconnage subsiste pour deux raisons: la première est la défense des cultures contre les animaux du parc surtout contre les babouins (*Papio anubilis*). La seconde raison est socioculturelle et économique parce que la chasse procure des revenus supplémentaires par la vente de la viande, des peaux et des phanères (pharmacopée et sorcellerie).

Pour que le parc soit accepté par les riverains, il faut que des dispositions soient prises pour restreindre les dégâts en limitant la prolifération des espèces qui détruisent les cultures et en apportant aux victimes des indemnités en nature ou pécuniaires pour les dégâts constatés.

2.2.4. Le système d'alerte et le code de conduite

En concertation avec les comités élus, un système d'alerte a été conçu et un code de conduite convenable à adopter autour de la Kibira a été réfléchi. L'élaboration du système d'alerte s'est basée sur les interrogations suivantes:

- Pourquoi alerter?
- Quand faut-il alerter?
- Où alerter?
- Qui alerte et qui alerter?
- Comment alerter?

Selon la population, les parties prenantes dans un système d'alerte sont (tableau 2):

1. la population autour de la Kibira;
2. les comités de surveillance;
3. l'administration locale;
4. les forces de l'ordre;
5. les protecteurs du parc national de la Kibira;
6. l'INECN.

Le code de conduite sous-entend une cohésion entre toutes les parties prenantes par le biais de comportements positifs et de soutien entre elles. La population a manifesté l'envie d'être appuyée dans ses activités d'auto-développement pour trouver une place convenable dans la structure organisationnelle. Le comportement de la population dépendra des comportements des autres parties prenantes, en l'occurrence, l'administration, les forces de l'ordre et les protecteurs de la Kibira au plus haut niveau. Il faudrait des réunions régulières avec la population et tous les autres partenaires de la gestion du parc, pour que les comportements changent petit à petit.

Les personnes commettant des infractions paient une amende de 10 000 FBu (Franc burundais, ce qui équivaut à plus ou moins 10 dollars EU) à 50 000 FBu (plus ou moins 50 dollars EU) et leurs objets sont confisqués. Il faut souligner qu'en 1980, le dollar des Etats-Unis était à moins de 100 FBu, ainsi, actuellement, les sanctions ne sont pas assez lourdes pour décourager les infractions.

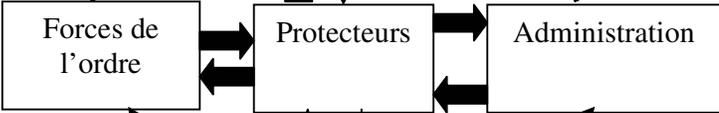
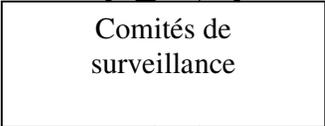
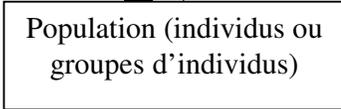
2.3. Les aspects techniques

2.3.1. La flore et la faune

La flore vasculaire est bien connue ainsi que la faune du parc national de la Kibira. Au niveau des plantes inférieures et de la microfaune, des travaux restent à faire.

Deux mille hectares de boisements artificiels servant de zone tampon ont été plantés et les principales essences sont des conifères (*Pinus patula*, *Pinus kesiya*, *Pinus ellioittii*, *Cupressus* sp., *Callitris*), des feuillus (par exemple, *Eucalyptus saligna*, *E. grandis*, *E. globulus*, *Grevillea robusta*) et des essences autochtones (par exemple, *Entandrophragma excelsum* et *Carapa grandiflora*). Les essences autochtones ne représentent pas de grandes superficies.

Tableau 2: la structure organisationnelle dans un système d'alerte

Différents niveaux d'intervention	Transmission de l'information et décision des solutions	Observations
4		<p>L'INECN est le centre de toutes les informations. C'est lui qui trouve les solutions aux différentes infractions. Ces décisions doivent être transmises jusqu'au niveau le plus bas: la population</p>
3		<p>L'administration et les forces de l'ordre informent les protecteurs en cas d'infraction. Les protecteurs peuvent informer l'administration et les forces de l'ordre pour demander secours.</p>
2		<p>Les comités doivent aviser les protecteurs sur le terrain en cas d'infraction. En cas d'implication des protecteurs, les comités de surveillance avisent les forces de l'ordre et l'administration</p>
1		<p>Une personne ou un groupe de personnes qui aperçoit l'infraction en avise les comités de surveillance.</p>

Légende

-  Transmission de l'information
-  Transmission des décisions de solution
-  Transmission de l'information en cas d'implication des protecteurs

2.3.2. Les types d'intervention au parc national de la Kibira

La flore du parc national de la Kibira est suffisamment connue à travers les différentes récoltes de plantes vasculaires dont les principales ont été effectuées par Lewale (1972) et complétées par l'Université du Burundi (Faculté des sciences). La liste des plantes récoltées à proximité et dans le parc ainsi que celles des mammifères et des oiseaux sont disponibles. Pour les reptiles, la microfaune et la microflore, des études restent à faire du fait du manque de données. Les activités prioritaires dans le parc national de la Kibira sont les suivantes:

Au niveau du parc:

- refixer les limites sur le terrain et sur la carte au moyen de techniques modernes pour avoir les surfaces avec une grande précision, les longueurs de chaque piste, les sentiers et les limites qui se trouvent dans ou à proximité du parc;
- renforcer les capacités de l'INECN pour assurer la gestion du parc;
- appuyer les initiatives en cours (Projet parcs pour la paix).

Au niveau de la flore:

- inventorier les essences d'intérêt économique menacées de disparition;
- inventorier les plantes les plus utilisées dans la médecine traditionnelle et trouver des stratégies pour les préserver;
- recenser tous les produits consommables et utilisables en provenance de la Kibira;
- appuyer le programme de domestication des essences autochtones.

Au niveau de la faune:

- inventorier tous les animaux qui se trouvent à l'intérieur du parc;
- étudier la dynamique de ces animaux et leurs interactions;
- faire le suivi des chimpanzés qui se trouvent dans le parc.

Au niveau de l'écotourisme:

- réhabiliter les infrastructures aménagées pour l'écotourisme (sentiers touristiques, abris, signalisations, etc.);
- concernant les approches, il faut mettre en avant l'approche participative en tenant compte de la situation socio-économique et culturelle de la population.

Au niveau sous-régional (pays des grands lacs), il faut un retour de la paix car les conflits armés menacent la biodiversité. Cela est tout d'abord un travail des citoyens des pays concernés, mais la communauté internationale joue un grand rôle dans la résolution des conflits. Dans un pays aussi surpeuplé comme le Burundi, la conservation ne peut pas se décréter. Elle passe d'abord par une concertation et aussi une responsabilisation de tous les intervenants.

Il existe dans le parc de la Kibira différentes formations végétales: les forêts ombrophiles de montagne, les forêts secondaires, les formations d'altitude, les formations de bambous (*Arundinaria alpina*), les formations de fond de thalweg et les formations de recolonisation des anciennes zones cultivées et pâturées en plus des plantations artificielles plantées dans les zones tampons (2 000 ha). Pour toutes ces formations, il faut définir les priorités de conservation en se basant sur la richesse des différents biotopes, les zones écologiquement sensibles et qui risquent d'être menacées, l'endémicité, l'intérêt scientifique, les potentialités touristiques, etc.

Il faut également définir ce qui peut se faire dans chaque zone: protection intégrale, autorisation de récolte de certains produits forestiers ligneux ou non ligneux, de la chasse de certaines espèces animales, etc. L'autre étape importante est d'expliquer ces priorités aux différents partenaires pour les sensibiliser pour qu'ils adhèrent à cet objectif de protection.

Le suivi et le contrôle doivent être faits par les responsables et les agents du parc avec un minimum de moyens (chose qui n'existe pas actuellement). Les autres partenaires qui pourraient faire le suivi sont les populations à travers les comités élus.

Dans le cas du parc national de la Kibira, nous avons constaté qu'il existe parfois une complicité entre des agents du parc et les populations. Cela a été confirmé lors des diagnostics participatifs que le PPP et l'INECN ont mené dans les communes autour du parc. La mise en place des comités locaux de surveillance du parc nous semble la meilleure solution d'implication des populations dans la gestion du parc et cela pourrait se faire partout où cela est possible.

Au niveau des autres partenaires (administration, militaires, hommes politiques, services œuvrant autour de la Kibira), il faut créer des occasions de rencontre pour les informer des stratégies prises pour protéger la Kibira, demander leur concours en sensibilisant leurs subalternes ou leurs adeptes sur l'intérêt de préserver la biodiversité du parc.

2.3.3. La réalisation et la mise en valeur du plan de gestion

La réalisation d'un plan de gestion durable demande la connaissance exacte des ressources, des intervenants au niveau du parc et de leurs besoins. Dans le cas de la Kibira, un plan de gestion existe pour les boisements artificiels qui servent de zones tampon. Ce plan est constitué par:

- les informations générales sur les plantations et leurs localisations;
- la situation des plantations par essence et par classe de fertilité;
- le programme des interventions sylvicoles et les normes de production (volume/ha);
- les types de produit forestier à exploiter.

Il existe également:

- un parcellaire par campagne de plantation;
- le programme des interventions par colline et par parcelle;
- le programme des éclaircies par année et par parcelle;
- le programme des exploitations par année et par parcelle.

Pour la forêt naturelle, c'est surtout l'écotourisme qui a été développé car c'est l'unique forêt de montagne. Les exploitations à grande échelle sont à bannir. Vingt-cinq kilomètres de sentiers touristiques ont été ouverts et aménagés (ponts, escaliers en bois) sur les fortes pentes ainsi que le balisage.

Tableau 3: les couleurs de balisage des sentiers

Couleurs de balisage	bleu	vert	noir	orange	jaune
Longueur (km)	4,3	5,2	3,5	2,9	13,5

Un balisage a été normalisé et mis en place le long de ces parcours pédestres. Trois terrains de camping ont été aménagés (terrassment, construction de trois toilettes en pierre ou en brique). Le balisage est caractérisé par des signaux avec des écritures en trois langues: le Kirundi, le français et l'anglais. Les messages correspondant aux signaux sont les suivants: défense de cueillir les fleurs, sentier pédagogique, sentier de randonnée, poubelle, terrain de camping, pique-nique, source, toilette, etc.

3. L'ANALYSE ET LES ENSEIGNEMENTS TIRES

Le parc national de la Kibira est l'une des rares forêts en Afrique qui se trouve dans une zone surpeuplée et en conflits armés. Les pouvoirs publics font des efforts pour la sauvegarder parce que c'est la survie même des Burundais. Rappelons que plus des trois-quarts des eaux du pays provient de cette forêt pour le plus grand barrage du pays qui fournit plus de 50 pour cent de l'énergie hydroélectrique utilisée au Burundi. C'est également la zone la plus riche en biodiversité tant animale que végétale.

3.1. Les lacunes de l'information et de la recherche en matière de conservation

Au niveau de la Kibira, des études ont été faites sur la faune et la flore mais elles ne sont pas diffusées. Les travaux d'aménagement ont été menés sans concertation avec les populations environnantes, ce qui remet en cause leur durabilité. La sensibilisation des hommes politiques à l'importance de la Kibira n'est pas suffisante et cela se remarque lors des campagnes politiques où certains promettent de donner des terrains dans le parc (1961 et 1993).

Etant un pays en conflit, une campagne d'information à l'intention des hommes politiques burundais sur les conséquences de la destruction de la Kibira est plus que nécessaire pour qu'à leurs tours, ils puissent convaincre les groupes armés, l'administration riveraine de la Kibira et les militaires de respecter le parc même en période de conflits.

En ce qui concerne la recherche en matière de conservation, des études détaillées sur les produits utilisables du parc (aliments, pharmacopées, artisanat, etc.) sont nécessaires et leurs résultats doivent être diffusés le plus largement possible. Il faut également mener des études socio-économiques afin de connaître jusqu'à quand le parc subira encore la pression anthropique et ainsi proposer des alternatives pour la durabilité de la Kibira.

Les services ayant en charge la gestion des ressources naturelles doivent tout faire pour que les pouvoirs publics inscrivent dans leur priorité la préservation de la Kibira sinon tous les efforts seront vains.

3.2. Les principales leçons apprises en matière d'aménagement

Pour aménager une forêt, il faut d'abord la connaître et avoir un texte juridique la régissant. Dans le cas de la Kibira, les limites viennent d'être confirmées par le Décret n°100/07 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles (annexe 5). Pour faciliter la gestion, le parc est subdivisé en petites entités avec un responsable à chaque niveau.

Les différents types de végétation sont connus avec leur localisation et leur superficie. Sur le plan touristique, la Kibira ne peut pas offrir une faune de grands mammifères comme dans les parcs des pays de l'Afrique de l'est, mais sa spécificité se situe dans la variété des paysages et de la flore. Ces sites sont bien identifiés et l'aménagement des sentiers touristiques en tient compte.

Les conflits armés au Burundi ont freiné plusieurs projets en rapport avec le développement des activités du parc, notamment la construction d'un hôtel privé au bord du lac Rwegura à la lisière du parc. Il en est de même de la construction d'un centre sportif olympique régional pour l'entraînement des athlètes originaires des pays des Grands Lacs dans le parc qui était à l'étude ainsi que les infrastructures pour accueillir ces athlètes.

Pour élaborer un plan d'aménagement, il faut:

- Une réelle volonté politique de préserver le parc (reconnaissance juridique, volonté d'adapter les lois et règlements à la réalité sociale, appui de divers services ministériels et administratifs travaillant autour du parc).
- Le plan doit répondre aux préoccupations écologiques, économiques et sociales des populations vivant autour et celles vivant dans les autres coins du pays.
- Le plan d'aménagement ne doit pas être statique, mais il doit être revu si nécessaire. Dans le cas de la Kibira, il faudrait l'actualiser.

3.3. L'amélioration des pratiques actuelles

Il a été prouvé que la gestion durable des ressources forestières ne se conçoit pas sans participation populaire et il n'y a pas de participation populaire sans dialogue, sans partage des informations et des expériences, sans échanges des savoirs et des techniques. L'identification des partenaires et la bonne communication reste un préalable pour une bonne préservation de la biodiversité du parc national de la Kibira.

Il existe beaucoup de services techniques qui profitent de l'existence de la Kibira comme l'OTB, la REGIDESO, les DPAE (Direction provinciale de l'agriculture et de l'élevage), etc. Parmi leurs activités, il n'y a pas de programme de protection du parc. Cela est probablement dû à l'oubli du rôle que joue la Kibira sur la production de leurs entreprises.

Les services ayant en charge la gestion du parc ont une grande responsabilité dans l'attitude des autres services œuvrant autour de la Kibira. Jusqu'à aujourd'hui, il n'y a pas encore eu de rencontres entre les responsables au plus haut niveau pour une sensibilisation en rapport avec la préservation du parc.

Le parc national de la Kibira est frontalier avec la forêt naturelle de Nyungwe au Rwanda (pays limitrophe du Burundi). Il n'y a pourtant pas d'échange entre les responsables de cette forêt et les gestionnaires de la Kibira. Les pouvoirs publics du Rwanda ont pris la décision d'interdire la population d'entrer dans cette forêt. Du fait que la législation burundaise est plus souple, des populations rwandaises viennent à Mabayi, secteur limitrophe, pour défricher ou chercher de l'or dans la Kibira. Ainsi, la coordination des actions et l'homogénéisation des stratégies d'intervention doivent être recherchées au niveau régional entre les différents services techniques concernés par la préservation de la biodiversité. Un service fonctionnel de coordination au niveau régional en matière de gestion des aires protégées est nécessaire.

3.4. Les contraintes et opportunités de répliquer ailleurs l'expérience du parc national de la Kibira

Les occasions d'échanger des expériences entre pays voisins ne sont pas nombreuses. En effet, il est apparu qu'au niveau de beaucoup de pays en développement, la grande priorité n'est pas la préservation des ressources naturelles. Les moyens de ces pays étant limités, il est difficile de prendre des initiatives pour se rendre dans un pays voisin ou de la sous-région pour profiter de l'expérience des autres.

Les ONG locales qui s'occupent de la préservation des ressources naturelles sont récentes et démunies pour encourager cette initiative d'échanges d'expériences entre pays.

Au niveau des bailleurs de fonds, la réalité actuelle est que leurs interventions ne tiennent pas souvent compte du caractère régional ou transfrontalier des ressources naturelles alors que de nombreuses communautés ont été segmentées par les limites imposées par la colonisation. Il n'est pas rare de voir une forêt transfrontalière, avec une population et des coutumes identiques sur plusieurs pays, bénéficier d'un appui dans un pays bien qu'il n'en est rien dans l'autre pays dont peut-être, la politique intérieure ne plaît pas au financier.

Il serait également souhaitable que les pays d'une même région puissent échanger sur les politiques de conservation de la biodiversité à travers des organisations comme la CEFDHAC (Conférence des écosystèmes denses et humides d'Afrique centrale) en Afrique centrale ainsi qu'à travers d'autres organisations ailleurs. Cela permettrait à chacun de bénéficier de l'expérience de l'autre.

3.5. Les possibilités d'échange d'expérience en matière de formation

Pour un meilleur échange d'expérience, un système d'échange d'information est nécessaire entre pays afin de connaître ce qui se fait ailleurs. Au Burundi, un symposium forestier est organisé tous les dix ans et c'est l'occasion d'informer le plus de monde possible sur les différentes réalisations. Néanmoins, l'intervalle de dix ans est trop long car de nombreux changements s'opèrent durant cette période.

Les organisations sous-régionales qui s'occupent de la préservation des ressources naturelles pourraient jouer un grand rôle dans cet échange d'expérience car elles connaissent les performances de chaque pays.

Au niveau des projets, il faudrait prévoir des voyages d'étude pour visiter un pays qui ait réussi dans la bonne gestion de ses ressources naturelles.

Concernant les institutions de formation, un programme de perfectionnement ou d'actualisation des connaissances pour les conservateurs à tous les niveaux est nécessaire, ce qui permettrait d'harmoniser les approches entre les différents pays.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Biodiversity Support Program.** 2001. *La gestion transfrontalière des ressources naturelles en Afrique sub-sahélienne.*
- FAO.** 1995. *Approche participative, communication et gestion des ressources forestières en Afrique sahélienne. Bilan et perspective.* Rome.
- INECN.** 1992. *Plan global pour le programme récréatif et de l'interprétation.* Gitega.
- INECN.** 2000. *Vingt ans d'existence de l'INECN 1980-2000.* Gitega.
- MATET.** 2001. *Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Première communication nationale,* Bujumbura.
- MATET/PNUD.** 1999. *Stratégie nationale et plan d'action en matière de diversité biologique: analyse de la diversité biologique végétale nationale et identification des priorités de sa conservation.* Bujumbura.
- Michel, A.** 1992. *Parc national de la Kibira, état des réalisations.* INECN, Caisse française de développement, Gitega.
- Michel, A.** 1996. *Parc national de la Kibira. Plan de gestion de la Kibira, descriptif.* Gitega.
- Ministère de l'intérieur.** 1990. *Résultats provisoires. Recensement général de la population et de l'habitation.* Bujumbura.
- Nindorera, D.** 2000. *Etude sur la gestion des conflits au parc national de la Kibira.* UICN/ INECN, Gitega.
- Nzigidahera, Nzojibwami, Misigaro, Manenu.** 2002. *Plan communautaire de conservation du parc national de la Kibira en commune Muramvya.* INECN, Gitega.

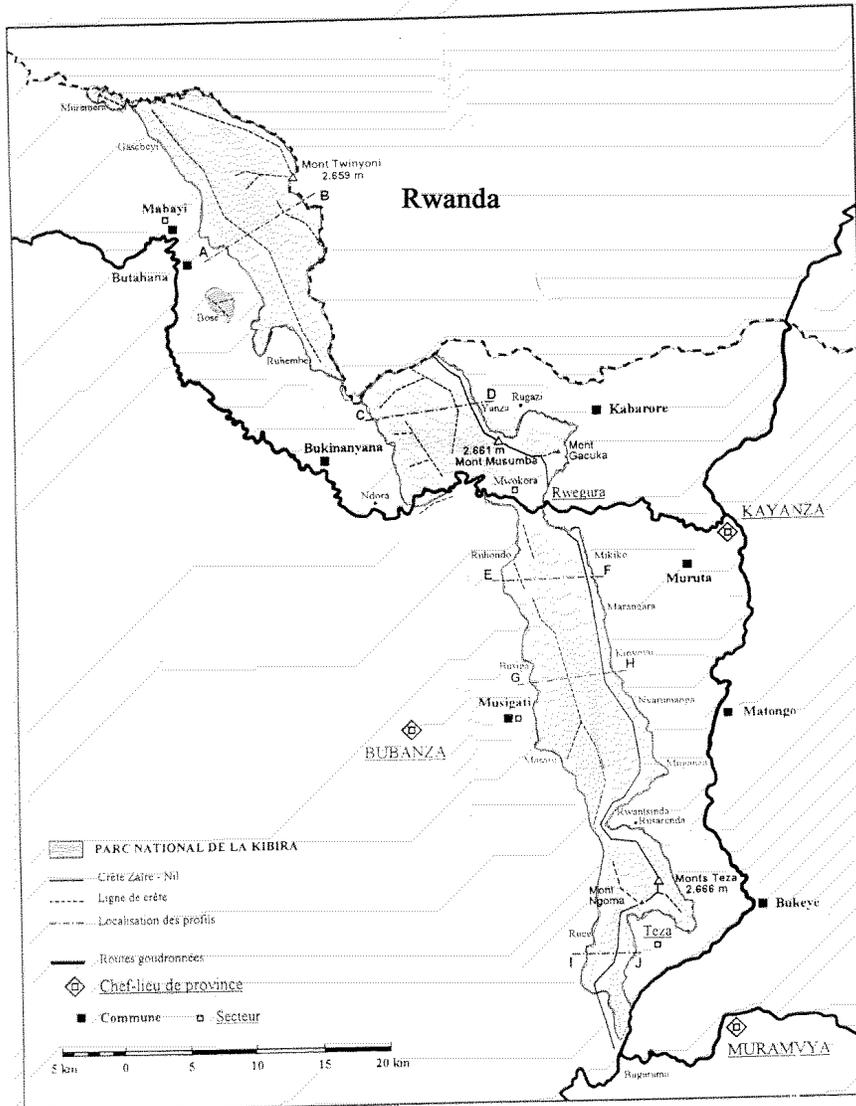
ANNEXES

Annexe 1: carte du parc national de la Kibira

Annexe 2: disposition des plantations «tampons»

Annexe 3: le relief de la Kibira

RELIEF DE LA KIBIRA



Annexe 4: Décret n°1/6/ du 3 mars 1980 portant création des parcs nationaux et des réserves naturelles

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET-LOI N°1/6 DU 3 MARS PORTANT CREATION DES PARCS NATIONAUX ET
DES RESERVES NATURELLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le Décret-Loi n°1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le Décret-loi n°1/32 du 16 octobre 1978;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant maintien en vigueur des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire;

Vu le Décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le Décret du 21 avril 1937 portant réglementation de la chasse et de la pêche;

Vu le Décret du 18 décembre 1930 organisant la coupe et la vente du bois des forêts;

Vu l'O.R.U n°83 bis/agri du 12 décembre 1933 établissant des réserves forestières;

DECRETE

Article 1: Il est créé des parcs nationaux et des réserves naturelles sur le territoire du Burundi. Les sites choisis pour constituer des parcs, les délimitations, le régime de protection et de conservation de la flore et de la faune seront déterminées par un décret.

Article 2: Les périmètres réservés aux parcs et aux réserves naturelles

Article 3: Par dérogation à l'article précédent, l'Etat peut modifier la délimitation, la superficie d'un parc ou d'une réserve ainsi que le type d'animaux et d'arbres à y implanter ou à détruire. L'espace ainsi libéré peut servir à d'autres fins.

Article 4: Outre la flore et la faune qu'on trouve naturellement sur place, le service chargé de la conservation de la nature peut implanter dans les périmètres indiqués autant de nouveaux arbres et animaux qu'il estime utiles à la promotion du tourisme ou à la diversification du biotique.

Article 5: Des mesures spéciales de conservation de la flore et de la faune sont prises par décision du conservateur après autorisation du Président de la République.

Article 6: La chasse est strictement interdite dans les parcs nationaux et dans les périmètres désignés comme réserves naturelles intégrales.

Article 7: Il est interdit d'installer des populations à proximité des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales. L'exploitation des terres autour des parcs et des réserves n'est permise qu'à un rayon de 1 000 m au moins de la délimitation du parc ou de la réserve.

Article 8: La visite des parcs et des réserves naturelles est autorisée par le conservateur selon les conditions qu'il aura fixées.

Article 9: Par dérogation à l'article 7, des animaux ou des oiseaux peuvent être appréhendés pour des raisons scientifiques par des personnes dûment autorisées. Des précautions doivent être prises afin de ne pas troubler l'équilibre écologique des parcs et des réserves naturelles.

Article 10: La pêche est interdite dans les parcs nationaux et les réserves naturelles sauf autorisation expresse du conservateur. Le conservateur indiquera les animaux et les poissons spécialement protégés contre la pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les étangs.

Article 11: Les moyens de pêche doivent être de nature à ne pas provoquer un déséquilibre fluvial ou lacustre par obstruction du cours d'eau, de la rivière ou du lac.

Article 12: Seule la pêche artisanale est autorisée dans les parcs et les réserves naturelles.

Article 13: Sauf autorisation expresse préalable, il est interdit de couper les arbres des parcs nationaux et des réserves naturelles.

Article 14: Le conservateur indique les prescriptions à observer pour la coupe des bois afin d'empêcher la destruction des forêts. Il fixe la taxe d'abattage des arbres.

Article 15: Toute coupe d'arbres doit être supervisée par un agronome forestier.

Article 16: Le conservateur doit veiller à sauvegarder la qualité des arbres des parcs et des réserves.

Article 18: Toute contravention aux articles 6, 7, 10, 11, 13 et 14 sera punie d'une servitude pénale d'un mois et d'une amende de 10 000 à 50 000 FBu ou de l'une de ces peines seulement. La récidive entraîne automatiquement le double de la peine précédente. Les biens obtenus en violation des articles visés au paragraphe précédent doivent être saisis et vendus aux enchères.

Article 19: Les personnes régulièrement installées dans les périmètres désignés comme parc national ou réserve naturelle seront indemnisées selon la procédure prévue par le Décret du 24 juillet 1956 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20: Le présent Décret-Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 mars 1980.

Annexe 5: Décret n°100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un parc national et de quatre réserves naturelles

REPUBLIQUE DU BURUNDI
CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/007 DU 25 JANVIER 2000 PORTANT DELIMITATION D'UN PARC NATIONAL ET DE QUATRE RESERVES NATURELLES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 68 et 108;

Vu l'ORU n°83 bis/agri du 12 décembre 1930 établissant des Réserves Forestières;

Vu le Décret-loi n°1/6 du 03 mars 1980 portant création des Parcs Nationaux et des Réserves Naturelles;

Vu le Décret du 21 avril 1937 portant réglementation de la chasse et de la pêche;

Vu le Décret n°100/086 du 09 octobre 1980 portant Réorganisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;

Vu le Décret n°100/188 du 05 octobre 1989 portant organisation de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature;

Sur proposition du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;

Après délibération du Conseil des Ministres;

D E C R E T E :

CHAPITRE I: DELIMITATION DU PARC NATIONAL DE LA KIBIRA

Article 1: Il est institué un parc national dénommé " Parc National de la Kibira"

Article 2: Le Parc National de la Kibira, d'une superficie de 40 000 ha s'étend sur les Provinces de Bubanza, Muramvya, Cibitoke et Kayanza, Communes Muramvya, Bukeye, Matongo, Musigati, Kabarore, Bukinanyana, Mabayi et Rugazi.

Les limites du Parc National de la Kibira sont reprises en annexe 1 du présent Décret.

Article 3: La gestion du Parc National de la Kibira a pour objet principal d'assurer la pérennité de sa forêt naturelle sur la crête Congo-Nil. A cet effet, elle doit permettre de:

- éviter l'érosion des pentes de cette crête;
- réguler le débit des rivières;
- assurer un fonctionnement continu et harmonieux des écosystèmes agricole et pastoral de la plaine de l'Imbo;
- éviter la perturbation des conditions naturelles indispensables à l'augmentation de la production agricole;

- protéger l'aire comprise dans les limites décrites par l'art.2 du présent décret à des fins scientifiques, éducatives et récréatives;
- perpétuer à l'état naturelle des échantillons représentatifs des communautés biotiques, des ressources génétiques et des espèces menacées d'extinction, pour assurer la stabilité et la diversité écologique de l'écosystème forestier.

Article 4: L'espace protégé renferme des zones de tourisme au niveau de quatre secteurs du Parc où des infrastructures y afférentes pourront être établies, après accord de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature "INECN", gestionnaire des Aires Protégées du pays. Les activités touristiques seront programmées et menées sous le patronage et la supervision du Conservateur.

Article 5: La délimitation est décidée après consultation des populations et partenaires riverains, dans le souci de sauvegarder leurs intérêts d'exploitation foncière, dans la zone tampon du Parc.

Les partenaires voisins continueront à bénéficier de l'exercice des activités qu'ils mènent dans les zones leur reconnues autour du Parc, notamment l'Office du Thé du Burundi, des Directions Provinciales de l'Agriculture et de l'Elevage dans la région et des activités géologiques et minières.

Les orpailleurs riverains sont autorisés à rechercher l'or en zone tampon du Nord Ouest du Parc dans les limites légales des activités minières sur le territoire national.

Article 6: Aucune activité ne peut être menée dans la zone de protection intégrale du Parc, sans l'accord préalable du Conservateur, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées sur l'Aire Protégée. Toutefois, le Parc reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public.

CHAPITRE II: DELIMITATION DE QUATRE RESERVES NATURELLES

Section 1: Réserve Naturelle de la Rusizi

Article 7: Il est institué une réserve naturelle dénommée " Réserve Naturelle de la Rusizi"

Article 8: La Réserve Naturelle de la Rusizi a une étendue de 5 932 ha et s'étend sur les Provinces de Bujumbura-Rural et Bubanza, Communes Mutimbuzi et Gihanga.

Elle comprend la zone intégrale du secteur palmeraie de Rukoko, le secteur Delta de la Rusizi, la réserve de Kimirabasore et le corridor de la Grande Rusizi.

Les limites de la Réserve Naturelle de la Rusizi sont reprises en annexe 2 du présent décret.

Article 9: La région de la Réserve Naturelle de la Rusizi a pour objet de:

- protéger les formations naturelles de cette zone;
- maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de:
 - surveillance de l'environnement,
 - maintien des ressources génétiques typiques dans un état naturel d'évolution et,
 - protection contre la dégradation des sols.
- conserver la biodiversité de la réserve;
- assurer la protection des paysages spectaculaires et uniques, de très grande valeur touristique en tenant compte des intérêts de la population riveraine de la Réserve;
- permettre à cette Réserve de jouer sur le plan touristique, éducatif, scientifique et culturel.

Article 10: Les limites de la zone de protection intégrale de la Réserve sont établies compte tenu de l'intégration des intérêts des exploitants riverains, par la disponibilisation de l'espace pour l'agro-élevage et pour l'installation des ménages sans terres.

L'extension de la zone urbaine de Bujumbura sera permise à condition de respecter la zone tampon de la Réserve, sans empiéter sur la zone de protection intégrale.

Article 11: Aucune activité n'est permise dans la Réserve sans l'accord préalable du Conservateur après analyse des résultats d'études d'impact de l'une ou l'autre activité visée.

Section 2: Réserve Naturelle Forestière de Bururi

Article 12: Il est institué une Réserve Naturelle Forestière dénommée "Réserve Naturelle Forestière de Bururi".

Article 13: La Réserve Naturelle Forestière de Bururi, d'une superficie de 3 300 ha, s'étend sur la Province de Bururi, Commune Bururi.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Bururi sont reprises en annexe 3 du présent décret.

Article 14: La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Bururi a pour objet de:

- protéger la forêt naturelle de Bururi et
- maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de:
 - surveillance de l'environnement,
 - maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution,
 - protection contre la dégradation des sols.

Section 3: Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda

Article 15: Il est institué une réserve naturelle forestière dénommée "Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda".

Article 16: La Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda, d'une superficie de 5 100 ha, s'étend sur la Province de Bururi, Commune Rumonge et Vyanda.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Rumonge-Vyanda a pour objet de:

- protéger la forêt naturelle de Rumonge-Vyanda;
- maintenir des ressources génétiques typiques dans un état naturel d'évolution et
- protection contre la dégradation des sols.

Section 4: Réserve Naturelle Forestière de Kigwena

Article 18: Il est institué une réserve naturelle forestière dénommée "Réserve Naturelle Forestière de Kigwena".

Article 19: La Réserve Naturelle Forestière de Kigwena, d'une superficie de 800 ha, s'étend sur la Province de Bururi, Commune Rumonge.

Les limites de la Réserve Naturelle Forestière de Kigwena sont reprises en annexe 5 du présent décret.

Article 20: La gestion de la Réserve Naturelle Forestière de Kigwena a pour objet de:

- protéger la forêt naturelle de Kigwena;

- maintenir les processus naturels dans un état non perturbé à des fins scientifiques et de:
- surveillance de l'environnement,
- maintien des ressources génétiques dans un état naturel d'évolution,
- protection contre la dégradation des sols.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 21: En vue d'assurer la protection des communautés biotiques et la conservation du patrimoine génétique, il est interdit d'importer ou d'exporter des limites des aires protégées décrites ci-dessus, toute espèce animale ou végétale à l'état mort ou vif.

Article 22: Le pacage et la transhumance de tout bétail domestique sont interdits dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus.

Article 23: Les feux de brousses sont interdits dans les limites des aires protégées décrites ci-dessus.

Article 24: Toute visite des aires protégées est subordonnée au paiement préalable d'une taxe d'entrée dont le montant est fixé par le conservateur.
Le visiteur devra se conformer au règlement de visites affiché aux points d'entrée et de sortie officiels. En particulier, les visiteurs devront suivre obligatoirement le réseau de pistes et sentiers tracés à cet effet.

Article 25: L'exploitation des terres autour des parcs et de réserves n'est permise qu'à un rayon de 1 000 m au moins des limites intégrales des aires protégées.

Article 26: La chasse, la pêche et la coupe de bois sont interdites dans les limites des aires protégées.
Toutefois, la population riveraine des aires protégées pourra être autorisée à opérer des extractions de certains produits ou autres ressources indispensables à leur vie sans préjudice des dispositions de l'article 28 alinéa 2 du présent décret.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27: Sur demande du Conseil d'Administration de l'Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions pourra accorder des dérogations aux articles 21 à 26 du présent décret pour des raisons scientifiques touristiques, sociales, ou pour intégrer les populations locales dans la gestion des aires protégées.

Article 28: Pour les aires déjà identifiées mais dont la délimitation n'est pas encore terminée (Réserve Forestière de Monge, Paysages Protégés de Makamba, Parc National de la Ruvubu, Réserve Naturelle Gérée de Rwihinda, Paysage Protégé de Gisagara, Monuments Naturels de Karera et Nyakazu, Réserve Naturelle Forestière de Mpotsa, les sites historiques et touristiques, la zone tampon du lac Tanganyika, les jardins botaniques et zoologiques et les zones humides), l'acte de classement interviendra ultérieurement de même que pour les autres aires en état d'identification.

Toutefois, le principe de leur préservation reste acquis dans le cadre de la sauvegarde incontournable de la diversité biologique sauvage et le maintien des écosystèmes originaires.

Articles 29: Les annexes et les cartes d'illustration font partie intégrante du présent décret.

Article 30: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 31: Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/01/2000

Par le Président de la République

Pierre BUYOYA

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Jean-Pacifique NSENGIYUMVA

Annexe1 : les limites du Parc national de la Kibira

Les limites du Parc National de la Kibira sont établies comme suit:

Limite Nord

La limite entre le Burundi et le Rwanda.

Limite Sud

La route automobile joignant la colline Mubotoboro (lisière Est de la forêt) à la colline Mutukisi (lisière Ouest de la forêt).

Limite Ouest

La piste-limite passant par le ruisseau Nanderama au point où il traverse la route ci-dessus au Nord de la colline Sehe, les collines Mubuga, Kamikarakara, Nyakanyovu, une section du cours de la rivière Kaburantwa, les collines Kuruhembe, Ngumbiri, Mvumu, Inadera, Urutsunga, Rusheshe, Ruhuha, Bose, Bugaramantare, Kavyumva, Rwamisambo, Ruhero, Runyovu, le point de sortie de la forêt de la rivière Ruhwa, les collines Kabahogoye, Kagongo, Busowa, Rugarama, Kisunzu, la même piste formant la limite Ouest de la forêt.

Limite Est

La piste-limite passant par le cours du ruisseau Mazimero jusqu'à son confluent avec la rivière Kaburantwa, les collines Kurubani, Kagongo, Kibati, Savyinyo, Musamba, Nyamihaga, Nyamabuye, Ryabikinga, Nyarushahara, Kivumu, Kubwato, Karumbe, Mutibororo.